

[Imputation budgétaire]  
[Donnée 2]  
[Donnée 3]  
[Donnée 4]



Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

**portant autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique**

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre VIII de la partie législative ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le chapitre VII du titre II du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu la demande de l'intéressé[e] ;

Vu le certificat médical concernant l'intéressé[e] ;

Considérant que le stage effectué par l'intéressé[e] ne comporte pas un enseignement professionnel ou n'est pas accompli dans un établissement de formation,

**Arrêt[e] :**

**Article 1er** : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], en qualité de stagiaire, est autorisé[e] à exercer ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique d'une durée égale à [...] % de la durée à temps plein, à compter du [...] et jusqu'au [...] inclus.

**Article 2** : Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit l'intégralité de son traitement, le cas échéant, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Le bénéfice des primes et indemnités, [s'il (si elle)] en perçoit, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

**Article 3** : La période de travail à temps partiel thérapeutique est assimilée à une période de travail à temps plein pour la retraite. Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail sont assimilés à ceux prévus pour un service à temps partiel sur autorisation.

**Article 4** : La durée du stage [du (de la)] fonctionnaire est augmentée en proportion de la quotité de travail à temps partiel thérapeutique pour être équivalente à celle effectuée par un agent travaillant à temps plein.

- Article 5** : Cette période est prise en compte, en cas de titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.
- Article 6** : Cette période est renouvelable par période de un à trois mois dans la limite d'une année. Au-delà d'une période totale de trois mois, la demande de prolongation de l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique de l'intéressé[e] est soumise à l'avis du médecin agréé.
- Article 7** : L'intéressé[e] peut demander de modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de son service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical. [Il (Elle)] peut également demander de mettre un terme anticipé à cette période [s'il (si elle)] se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.
- Article 8** : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.  
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 9** : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]